



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0033
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0033 déposé par la Mairie de Nogent-sur-Oise et relatif au projet de renouvellement urbain des quartiers Obier et Granges sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, reçu le 26 novembre 2012 et considéré complet le 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet, sur une superficie globale de 36 ha comprend des travaux de démolition, de construction et de rénovation d'immeubles, de création et de requalification de voiries (respectivement 350 m et 6000 m environ) et d'espaces publics (3,8 ha) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute création de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que l'opération se situe en zone urbaine dense et concerne, sur sa partie nord, un site pollué ;

Considérant que l'opération va générer des déchets de démolition des bâtiments comprenant de l'amiante, un trafic routier supplémentaire, d'éventuelles émissions atmosphériques, et d'éventuelles nuisances sonores, ayant ainsi des impacts potentiels sur la santé et le cadre de vie des habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de renouvellement urbain des quartiers Obier et Granges sur la commune de Nogent-sur-Oise, déposé par la Ville de Nogent-sur-Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).